

matériel voulu; 4° élaboration et application de lignes de conduite gouvernementales se rapportant à la Société canadienne des télécommunications transmarines ainsi qu'à la participation du Canada à la Commission des télécommunications du Commonwealth; 5° administration de la location à bail des services terrestres nécessaires aux diverses divisions du ministère; 6° élaboration de mesures d'urgence et administration de l'Organisation nationale des télécommunications d'urgence; 7° application de la loi sur les télégraphes et des règlements qui, édictés sous son empire, régissent l'octroi des licences pour câbles sous-marins transocéaniques; 8° participation aux travaux de l'Union internationale des télécommunications et de ses organismes auxiliaires; 9° participation à l'activité qu'exercent l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association internationale des transports aériens (AITA) et le Comité consultatif international de la marine (CCIM), dans le domaine des communications et de l'électronique.

Octroi des licences et réglementation des stations radiophoniques.—Selon la loi sur la radio et la loi sur la marine marchande du Canada, les stations radio qui utilisent une forme quelconque de transmission hertzienne, y compris la télévision et le radar, doit avoir une licence du ministère des Transports, sauf exemption prévue par les règlements. L'octroi de licences, qui permet d'exercer un contrôle sur l'établissement de stations de radio comporte l'attribution de fréquences particulières à chaque station. Des fréquences sont assignées à de nombreux genres de services suivant un régime de partage sans interférence. Pour qu'une nouvelle station puisse obtenir une licence ou que des modifications puissent être apportées à une station déjà existante, des mémoires techniques portant sur le choix ou le changement de fréquence, la puissance et le modèle des antennes directrices doivent être approuvés par le ministère des Transports, et avis doit en être donné aux pays signataires de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord. L'établissement de normes pour le matériel, l'installation et le fonctionnement d'une station assure l'utilisation efficace du spectre radioélectrique. Un autre contrôle réside dans l'examen obligatoire du personnel et son accréditation.

Huit stations de contrôle, érigées à des endroits appropriés à travers le Canada, permettent de mesurer les fréquences et d'enregistrer les émissions, d'assurer que les stations suivent le mode de fonctionnement qui leur est assigné, de repérer les stations non autorisées, de faire enquête dans les cas de brouillage entre stations et d'effectuer des recherches sur l'utilisation de la courbe spectrale.

En vertu de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la loi sur la marine marchande du Canada, la plupart des navires à passagers et des gros cargos doivent être munis d'appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie, destinés surtout à servir en cas de détresse. Chaque marque ou modèle d'appareil répondant aux exigences reçoit l'approbation voulue; en outre, l'ensemble du poste de bord est soumis à une inspection après la délivrance de la licence puis à intervalles réguliers. Tous les navires canadiens et étrangers sont également soumis à une inspection lorsqu'ils quittent un port canadien; on s'assure ainsi qu'ils répondent aux exigences de la Convention.

Des normes régissent l'installation des stations d'aéronef. Elles déterminent les techniques et les matières admissibles. Les stations d'aéronef de l'aviation civile de toutes classes sont inspectées périodiquement. Il est aussi fait des inspections en cours de vol des nouvelles routes aériennes projetées (océaniques et terrestres) en ce qui concerne les radiocommunications et la navigation.

Les normes de compétence des opérateurs maritimes et aéronautiques et les règlements connexes sont arrêtés par un Accord international. La Convention internationale des télécommunications détermine les aptitudes exigées des opérateurs de stations mobiles, et les règlements découlant de la loi sur la radio exigent l'examen et l'accréditation des opérateurs, tant professionnels qu'amateurs.